

Annexe 1 CG Toursdiles

Contrat pour la location de bateau plaisance coque nue avec matériel de pêche entre Toursdiles et un particuliers

Entre les soussignés :

TOURSDILES représentant commercial des propriétaires des bateaux « TRO ENEZ », « SONEREZ » et « ERIA »

Port. : 0663534718

Adresse : 40 La grande Prairie 56360 LE PALAIS

E mail : contact@toursdiles.com, ci-après dénommée **le loueur**

et

La personne physique acceptant les conditions général de vente TOURSDILES par réservation électronique avec règlement financier.

Ci-après dénommé **le locataire**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat et Tarifs.

Le loueur loue au locataire avec accord du propriétaire, qui l'accepte, aux charges et conditions du présent contrat, le bateau ci-dessous aux conditions suivantes.

BATEAU : « TRO ENEZ » et/ou « SONEREZ » et/ou « ERIA »

NOM : Voir réservation électronique

DATES DE LOCATION:

Du: Voir réservation électronique

PRIX ET ECHEANCIER :

Solde TTC en euros, versé a la **réservation électronique**

Le locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et accepte les présents contrats en annexes dans leur intégralité.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 2 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Si, suite à une avarie survenue pendant la location précédente ou un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau, désigné à la date convenue, il a la pleine faculté de mettre à la disposition du locataire une unité de taille équivalente, inférieur ou plus importante, le prix de la location demeurera inchangé, seule la caution correspondante à l'unité fournie sera demandée. Si il ne peut le faire 48 heures après la date prévue du départ, les sommes versées sont restituées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages ou intérêts.

Article 3 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. La période pour laquelle a été conclu le contrat pourra être déplacée à la demande du locataire dans la mesure des possibilités du calendrier du loueur. Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, la perception des frais d'annulation se fera dans les conditions suivantes.

– Pour une demande d'annulation intervenant plus de six mois avant le départ de la location, seuls les frais de dossiers seront dus au loueur, pour une somme forfaitaire de 120 euros.

– Si cette demande intervient moins de six mois avant le début de la location, le ou les acomptes versés et/ou dus en application de l'article 1 ci-dessus seront acquis au loueur.

Article 4 : MODALITE DE PAIEMENT,

Paieement intégral à la réservation électronique.

Sans le paiement à la réservation électronique, le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable du loueur.

Article 5 – PRISE EN CHARGE DU BATEAU

Le loueur s'engage à confier un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, et dans un parfait état de fonctionnement et de propreté, les biens de consommables effectués, la prise en charge du bateau par le locataire est considérée comme faite lorsque le solde du prix a été payé.

Les instruments électroniques de navigation mis à bord pour faciliter la croisière mais ne sont que des aides à la navigation. Leur défectuosité ne dégagerait en aucun cas la responsabilité du locataire et ne donnerait droit à aucun dédommagement.

Article 6 – INVENTAIRE

La non signature de l'inventaire par le locataire ou la non remise de l'inventaire signé au loueur vaut acceptation du bateau en état de marche et complet.

Article 7 – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire certifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour accomplir la navigation envisagée. Il doit assurer le maintien en bon état de navigation du bateau pendant la durée de prise en charge, ainsi que son entretien courant le locataire du bateau est responsable, en vertu des lois et règlements sur la navigation de plaisance, de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de l'affrètement. Sur ce livre de bord fourni par le loueur, doivent figurer les indications sur la navigation et tous les incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.

Lorsque le bateau est muni d'un moteur auxiliaire, le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles à son bon fonctionnement et des différents contrôles à respecter pour assurer l'entretien courant de la machine

Le locataire d'un bateau à moteur de plus 6CV certifié être titulaire du permis, A ou B ou de la carte mer ou du permis mer dont il doit fournir une photocopie.

Pour les bateaux équipés de VHF, le loueur dégage sa responsabilité si, en cas de contrôle par les autorités compétentes, aucun membre de l'équipage locataire ne possède le diplôme nécessaire en vigueur. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de passagers correspondant à la réglementation. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toutes les opérations de pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions et répond seul vis à vis des services maritimes des douanes ou de tout autre autorité maritime, des procès, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les références, cv marin et permis présentés. Dans ce cas le contrat sera résilié et les sommes versées restituées au locataire sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'indemnité.

Tous les consommables sont à la charge du locataire, carburant, piles, gaz, frais de port (sauf les premières 24H au port de départ), recharge de batteries, eau, etc.

Article 8 – ASSURANCE

Le loueur déclare avoir souscrit pour le bateau une assurance qui couvre la responsabilité de l'utilisateur pour les risques suivants :

. responsabilité civile, avarie et perte totale, vol total ou partiel, à l'exception du moteur hors-bord et de l'annexe qui doivent être remontés à bord chaque soir. Ne sont pas assurées les personnes transportées ainsi que les effets et objets personnels. Les accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction, le locataire en est personnellement responsable.

. L'assurance du moteur hors-bord contre le vol comporte l'obligation de l'assujettir au bateau par un cadenas. Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise stipulée dans le contrat. L'utilisation du bateau dans le cadre d'une régata, implique l'accord du loueur et l'application des conditions particulières suivantes : la franchise et la caution seront doublées.

La zone géographique couverte par l'assurance du bateau est située entre 30°N-60° N et 20°W-20°E. Si le locataire désire naviguer en dehors de cette zone, il doit en demander l'autorisation écrite au loueur, la surprime d'assurance étant alors à sa charge. Si une ou ces deux conditions ne sont pas respectées par le locataire, l'assurance du bateau ne le garantira pas pendant son utilisation.

Enfin, le locataire demeure responsable des conséquences de ses agissements au titre de sa responsabilité civile vis à vis de tout tiers au présent contrat et notamment du propriétaire du bateau.

Le locataire reconnaît qu'il a été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires telles que le rachat de la franchise, l'assurance annulation ou assistance aux personnes.

Article 10 – LITIGES

Tous frais quelconques de procédures consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du tribunal. Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, attribution est faite, exclusivement, au tribunal de Lorient